ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 2 MAI 1979 [1]

Henningsen Food Inc. et autres contre Produktschap voor Pluimvee en Eieren (demande de décision préjudicielle, formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

Affaire 137/78

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires au sens de la sous-position 04.05 B I — Notion*

2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Préparations alimentaires au sens de la sous-position 21.07 G I a 1 — Cas d'espèce*

1. Il résulte du libellé de la sous-position 04.05 B I du tarif douanier commun et des notes explicatives de ce tarif que les produits qui relèvent de cette sous-position sont essentiellement les œufs d'oiseaux sans coquille et les jaunes d'œufs, présentés en l'état, auxquels des composants chimiques ne sont éventuellement ajoutés qu'en de faibles quantités pour en assurer la conservation.

2. Une marchandise contenant 52 % de poudre d'œuf entier, 25 % de farine de soja, 22 % de mélasse de glucose et 1 % de sel et de lécithine, ne relève pas de la sous-position 04.05 B I du tarif douanier commun, mais constitue une «préparation alimentaire» relevant de la sous-position 21.07 G I a 1 de ce tarif.

Dans l'affaire 137/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven» et tendant à obtenir, dans un litige pendant devant cette juridiction entre

«HENNINGSEN FOOD INC.», établie au Nebraska (USA),

«VAN DEN BURG EIERPRODUKTEN BV», établie à Waalwijk (Pays-Bas),

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

toutes deux en leur qualité d'associés-gérants de la «VoF Henningsen Van den Burg», établie à Waalwijk,

et

Produktschap voor Pluimvee en Eieren, à Zeist (Pays-Bas),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du TDC pour le classement tarifaire de produits dénommés «Hentex 76» et «Hentex 10» et de certaines dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975, relatives aux modalités d'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges intracommunautaires,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La société «Henningsen Van den Burg» fabrique, sous les marques Hentex 76 et Hentex 10, des produits qu'elle exporte depuis environ deux ans vers le Royaume-Uni et qu'elle désigne, dans ses déclarations d'exportation, sous la dénomination «poudre d'œuf entier» avec l'indication de la position tarifaire 04.05 B I du TDC.

Pour ces exportations, le «Produktschap voor Pluimvee en Eieren» (ci-après dénommé «Produktschap») a toujours payé les montants compensatoires monétaires (ci-après dénommés «mcm») appli-

cables aux produits de cette position tarifaire au titre de l'exportation au départ des Pays-Bas.

En même temps, faisant usage de la possibilité ouverte par l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, L 114, p. 4), le Produktschap s'est chargé de payer les mcm applicables au titre de l'importation au Royaume-Uni, dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement n° 1463/73 de la Commission, actuellement repris à l'article 11 du règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 (JO 1975, L 139, p. 37).

L'article 2 bis précité du règlement n° 974/71 est ainsi libellé:

«Lorsque un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. Dans ce cas, aucun montant compensatoire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question. Le montant compensatoire est converti à l'aide du cours de change au comptant des monnaies en question, constaté au cours d'une période à déterminer. Les États membres exportateurs qui font usage de cette faculté en informent la Commission.»

L'article 11 du règlement n° 1380/75, tel que complété au paragraphe 5 par le règlement n° 1498/76 de la Commission du 25 juin 1976 (JO 1976, L 167, p. 28), prévoit entre autres ce qui suit:

«1) Lorsqu'un État membre exportateur désire faire usage de la faculté prévue à l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71, il informe de ses intentions la Commission après avoir recueilli l'accord de l'État membre importateur; celle-ci informe les autres États membres.

2) Le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre importateur.

Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2315/69 [1]. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies:

1. Les cases 101 et 103;

2. La case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant l'une des mentions suivantes:

— «Destiné à être mis à la consommation en/au (État membre importateur),»

— «Bestemt til forbrug i (den indførende medlemstat),»

— «Zum freien Verkehr in (einführender Mitgliedstaat) bestimmt,»

— «Intended for entry for home use in (importing Member State),»

1 — A dater du 1er juillet 1977, l'article 1 du règlement n° 2315/69 est devenu l'article 10 du règlement n° 223/77 (JO 1977, L 38, p. 20).

— «Destinato ad essere immesso in consumo in (Stato membro importatore),»

— «Bestemd om in het vrije verkeer te worden gebracht in (invoerende Lid-Staat).»

Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination remplit la case «contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» et la complète par l'une des mentions suivantes:

— «Montant compensatoire monétaire applicable le (date de mise à la consommation) non octroyé en/au (État membre importateur),»

— «Monetaert udligningsbeløb, gældende den (datoen for overgang til forbrug) ikke ydet i (den indførende medlemsstat),»

— Währungsausgleichsbetrag gültig am (Tag der Überführung in den freien Verkehr) in (einführender Mitgliedstaat) nicht gewährt,»

— «Monetary compensatory amount applicable on (date of entry for home use) not granted in (importing Member State),»

— «Importo compensativo monetario applicabile il (data d'immissione al consumo) non concesso in (Stato membro importatore),»

— «Monetair compenserend bedrag van toepassing op (datum van invoer tot verbruik) niet toegekend in (invoerende Lid-Staat).»

3) En cas d'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, la Commission modifie le taux de change à utiliser en vue de l'application de l'article 2 bis de ce même règlement.

4) Si, après avoir fait usage des dispositions de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71, un État membre exportateur ou un État membre importateur souhaite renoncer à son application, il en informe au préalable l'autre État membre intéressé et la Commission, qui elle-même en informe les autres États membres.

Dans ce cas, les produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation ont été accomplies avant la date de prise d'effet de la renonciation demeurent soumis à l'application des dispositions dudit article 2 bis.

5) Lorsque l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 2 n'est pas revenu au bureau de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès de l'organisme compétent une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence doivent comprendre, outre le document de transport, le document douanier de mise à la consommation dans l'État membre de destination ou sa copie ou photocopie certifiées conformes par les services compétents.

En outre, dans ce cas, le bureau de douane compétent de l'État membre de destination doit indiquer sur le document douanier de mise à la consommation la même mention que celle visée au paragraphe 2 devant figurer dans la case «contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» de l'exemplaire de contrôle et cette

mention doit être authentifiée par le cachet de ce bureau apposé en original sur le document servant de pièce justificative.

Les États membres communiquent à la Commission, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année, un état établi par secteur de produits reprenant le nombre des cas d'application de l'alinéa précédent, la cause de non-retour, pour autant que cette cause soit connue, les quantités concernées ainsi que le montant compensatoire en jeu.»

2. Pour les exportations faisant l'objet du présent litige, la douane britannique n'a pas accepté le classement tarifaire dans la position 04.05 B I mentionné dans les formulaires d'exportation et a classé la marchandise sous la position tarifaire 21.07 F ensuite reproduite par le règlement n° 2500/77 du Conseil du 7 novembre 1977, relatif au TDC (JO 1977, L 289) sous la position tarifaire 21.07 G. Cette position ne prévoit pas l'application des mcm aux produits y visés.

Les autorités britanniques ont ainsi refusé de remplir pour les produits concernés la case de l'«exemplaire de contrôle», attestant la «mise à la consommation» de ces produits.

Le Produktschap a transmis, par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche, la décision de la douane anglaise relative au classement tarifaire, aux services compétents de la Commission. Par télex reçu par le Ministère susdit, le Produktschap a été informé que les produits litigieux doivent être classés sous la position tarifaire 21.07 G a 1, compte tenu de leur composition.

Tout en se réservant de communiquer aux autorités responsables ses objections à cette décision, le Produktschap a refusé de verser les mcm au titre de l'exportation au Royaume-Uni, pour les produits litigieux.

Les intéressées ayant formé un recours contre ce refus devant le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», cette juridiction a, par jugement du 9 juin 1978, décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour, en application de l'article 177 du traité, les questions suivantes:

«1) Les dispositions combinées de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et de l'annexe au règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil, notamment la teneur des positions tarifaires 04.05 V I et 21.07 G I a 1, telles qu'elles sont définies dans cette annexe, doivent-elles être entendues en ce sens qu'un produit tel que le Hentex, dont la composition est la suivante:

52 % de poudre d'œuf entier,
25 % de farine de soja,
22 % de mélasse de glucose,
1 % de sel et de lécithine,

doit être classé sous la position tarifaire 04.05 B I ou qu'il doit l'être sous la position tarifaire 21.07 G I a 1?

2) La deuxième phrase de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doit-elle être comprise en ce sens que le défendeur serait incompétent, et a fortiori non tenu d'octroyer et de verser à l'exportateur-importateur intéressé les montants compensatoires monétaires, pour la seule raison que le Royaume-Uni n'a pas fourni l'exemplaire de contrôle visé à la phrase susmentionnée, lors même que le produit Hentex relèverait de la position tarifaire 04.05 B I, que les formalités relèverait de la position tarifaire 04.05 B I, que les formalités douanières auraient été accomplies lors de l'importation au

Royaume-Uni et que les droits et taxes d'effet équivalent dus dans cet État membre auraient été perçus?»

3. Une copie du jugement de renvoi est parvenue à la Cour le 14 juin 1978.

Les parties requérantes au principal, représentées par Me B. H. ter Kuile, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. R. D. Munrow, Tresury Solicitors's Office, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. J. H. J. Bourgeois, ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Par ordonnance de la Cour du 3 novembre 1978, la présente affaire a été renvoyée devant la première chambre conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

1) Les *parties requérantes* au principal observent notamment ce qui suit:

a) Quant à la première question

Les produits litigieux répondraient aux définitions des produits visés à l'article 1, paragraphe 2, c) et d), du règlement n° 2771/75, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO 1975, L 282, p. 49) et auxquels s'appliquent des mcm. Même s'il en allait autrement, ces définitions ne seraient pas déterminantes en l'espèce, puisque le champ d'application du règlement n° 2771/75, tel que défini au paragraphe 1 dudit article, couvrirait un certain nombre de positions tarifaires du TDC, parmi lesquelles la position 04.05 B I.

Ni les notes figurant au début du chapitre 4 du TDC, ni celles inscrites au début du chapitre 21 ne se réfèreraient aux positions 04.05 B I et 21.07 G I a 1. Or, selon les règles générales de classement tarifaire, la classification des produits serait définie en premier lieu d'après le texte des positions et des notes y afférentes et, en cas de doute, pour autant que le texte et les notes susdits ne s'y opposent pas, d'après les critères indiqués aux nos 2 b), 3 a) et b) des «Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature du TDC».

Les produits à base d'œufs, tels que les Hentex, correspondraient tout d'abord au texte de la position 04.05 B I, puisque celle-ci viserait précisément les «œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs ... séchés ...». Le classement sous la position 21.07, relative aux «Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs», serait de ce fait exclu en raison du caractère subsidiaire de cette position.

A supposer qu'un doute puisse cependant exister quant au classement des produits litigieux sous la position 04.05 B I, ce doute pourrait être dissipé par le n° 2 b) des règles générales qui, pour les «mélanges», renvoie aux critères de classement énoncés au n° 3 a) et b), aux termes duquel,

«3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou

plusieurs positions, par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit:

a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale;

b) les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments, dont la classification ne peut être effectuée en application de la règle 3 a), doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.»

En vertu de ces critères, les produits litigieux seraient à classer sous la position 04.05 B I,

— tout d'abord, parce qu'ils répondent spécifiquement à la description contenue dans cette position et que celle-ci peut donc être considérée comme la «position la plus spécifique» au sens du n° 3 a) précité;

— deuxièmement, parce qu'ils tirent leur caractère essentiel du composant œuf et que, de ce fait, la position 04.05 B I leur est applicable en vertu du n° 3 b) susdit.

b) Quant à la deuxième question

Il ressortirait de la décision du Produktschap du 14 février 1978 que le litige ne porte pas sur l'«octroi» des mcm, mais sur leur «paiement». Or, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, les mcm devraient être versés dès que la «preuve» visée à cette disposition est apportée. Cette preuve concernerait matériellement la date à laquelle les produits dont il s'agit ont reçu l'utilisation ou la destination voulue, c'est-à-dire, en l'espèce, la date à laquelle ils ont été importés au Royaume-Uni. Formellement, la «preuve» devrait être produite par un exemplaire spécial du document de transit communautaire dit «exemplaire de contrôle», dont la case relative au «contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» devrait porter la mention spéciale requise.

Le Produktschap aurait en l'espèce refusé de payer les mcm litigieux pour le seul motif que la mention requise n'a pas été inscrite explicitement dans la case ad hoc de l'exemplaire de contrôle. Or, il ressortirait d'un exemplaire de contrôle relatif à 40 cartons de Hentex, produit en annexe aux observations écrites, ainsi que de la lettre d'accompagnement de la douane britannique du 8 novembre 1977:

— que la case «contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» porte la mention manuscrite: «duty free, levy exempt, satisfied», et un cachet indiquant: «exempt (ées) II, 02.11.77, Hull»;

— que la lettre d'accompagnement de la douane britannique déclare que les marchandises sont admises à la consommation interne au Royaume-Uni sous la position tarifaire 21.07 F I a 1 (actuellement 21.07 G I a 1).

Ces indications auraient la même valeur que la mention visée à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, à savoir que les marchandises exportées des Pays-Bas et au regard desquelles le bénéfice des mcm est prévu, ont été effectivement importées au Royaume-Uni. Les Pays-Bas, responsables, en tant qu'État exportateur, de l'octroi et du versement

des mcm, pourraient comprendre dans ce sens l'article 11, paragraphe 2, précité, et seraient tenus de payer les mcm.

Au surplus, il y aurait lieu d'observer que la «preuve» dont il s'agit n'est pas subordonnée à la condition que les autorités douanières de l'État importateur (Royaume-Uni) contrôlent le classement tarifaire admis par les douanes de l'État exportateur (Pays-Bas), en effectuant un deuxième échantillonnage. Le Produktschap ne pourrait utiliser en l'espèce d'autres moyens de preuve que l'exemplaire de contrôle, (voir affaire 12/70 «Graeynest» du 22. 10. 1970, Recueil 1970, p. 913).

C'est dans le sens indiqué ci-dessus dans ses observations, que Henningsen propose partant de répondre aux questions posées.

2) Le *Royaume-Uni* — précisant expressément qu'il présente des observations sur la première question posée par le juge néerlandais — rappelle que bien que le TDC ne fût pas pleinement applicable au Royaume-Uni à l'époque des opérations litigieuses, le Royaume-Uni aurait cependant appliqué la nomenclature y contenue, conformément à l'article 39, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

A son avis, un mélange contenant seulement 50 % de poudre d'œuf et comprenant aussi des quantités substantielles de farine de soja et de mélasse de glucose, ainsi qu'une proportion moindre de lécithine, ne saurait être considéré comme relevant de la position 04.05, ni de la sous-position 04.05 B I a 1.

D'après le Royaume-Uni, les produits en cause relèveraient des marchandises visées par la position 21.07 G et, compte tenu des règles d'interprétation de la Nomenclature du TDC, devraient être classées dans cette sous-position.

Cette solution trouverait d'ailleurs un appui dans la note explicative du Conseil de coopération douanière, relative à la position 21.07 qui, conformément à l'arrêt de la Cour n° 14/70 «Deutsche Bakels» du 8 décembre 1970 (Recueil 1970, p. 1001), devrait servir pour interpréter la Nomenclature du TDC, notamment lorsque ce tarif ne contient lui-même aucune note explicative concernant une position déterminée.

Les «notes expliçatives du tarif douanier commun des Communautés européennes» ne mentionneraient pas, pour les deux sous-positions en cause, des mélanges tels que les produits litigieux, mais la note relative à la sous-position 04.05 B I affirmerait que relèvent de cette sous-position aussi bien les œufs complets dépourvus de leurs coquilles que les jaunes d'œufs, lorsqu'ils sont préservés par l'addition de petites quantités de certaines substances chimiques. Elle ne déclarerait pas que tous les mélanges contenant des œufs entiers sans coquilles ou des jaunes d'œufs rentrent dans cette sous-position.

3) La *Commission*, après avoir rappelé les aspects essentiels du système des mcm et de ses modalités d'application, notamment en vertu des dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 974/71, tel que modifié par le règlement n° 509/73, et de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, observe notamment ce qui suit:

a) Quant à la première question

Bien que la question posée soit celle du choix entre les deux positions tarifaires 04.05 et 21.07 du TDC, on ne saurait exclure en théorie qu'un produit ayant une composition telle que celle de l'espèce puisse être classé dans une autre position tarifaire, notamment la position 23.07 («Autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux»), en fonction de la destination exacte du produit, du rôle que remplis-

sent les divers composants, compte tenu de cette destination, et du résultat d'une analyse chimique de la teneur en saccharose et en amidon.

Quant à la délimitation entre les positions tarifaires 04.05 et 21.07, on pourrait déduire de la définition du champ d'application de cette dernière position, telle que fournie par les «Notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière», et de la définition de la sous-position 21.07 G I, que celle-ci comprend en particulier des produits alimentaires ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de matières grasses provenant du lait. Un mélange de poudre d'œuf entier, de farine de soja, de mélasse de glucose, de sel et de lécithine donnerait précisément une préparation qui pourrait être qualifiée de «préparation alimentaire» au sens de cette position tarifaire.

Quant à la position 04.05, il faudrait tenir compte, d'une part, du «libellé» de cette position, selon lequel il s'agirait d'«œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs» et non de produits à base d'œufs en général, et d'autre part, des «Notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière» relatives à cette position et à la sous-position 04.05 B I.

Il ressortirait du premier élément (libellé de la position tarifaire) que, si l'addition de certains composants n'est pas en soi exclue, il faudrait que soit cependant prouvé dans tous les cas le caractère essentiel des «œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs», et que le produit ne soit pas un produit à base d'œuf en général.

Deuxièmement, il résulterait des notes explicatives susdites que seuls certains produits peuvent être ajoutés selon leur nature ou leur fonction: il devrait s'agir de composants qui permettent de conserver le produit.

Compte tenu de ces éléments, il s'ensuivrait qu'un produit tel que le produit en cause, ne saurait, du fait de sa composition, en raison notamment de sa teneur en farine de soja (25 %), être classé dans la sous-position tarifaire 04.05 B I. Il s'agirait plutôt d'une «préparation» au sens de la Nomenclature du TDC. Cette «préparation» ne pourrait cependant pas être considérée comme une «préparation à base de farine», au sens de la position tarifaire 19.02, l'addition de 25 % de farine de soja ne lui conférant pas le caractère essentiel d'une telle préparation: elle n'aurait d'autre possibilité de classement que dans la position 21.07, en tant que «préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs».

b) Quant à la deuxième question

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75, l'État membre exportateur, qui fait usage de la possibilité qui lui est offerte de payer les mcm à l'importation dans un autre État membre, ne pourrait effectuer ce paiement qui si la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État importateur a été apportée. Les formalités relatives aux mcm incomberaient essentiellement à l'État membre importateur, le rôle de l'État membre exportateur se limitant au paiement matériel des mcm. Ceci impliquerait notamment qu'il appartient à l'État membre importateur de décider si une opération

déterminée doit ou non faire l'objet d'un mcm.

Cette interprétation serait confirmée non seulement par le texte des dispositions en l'espèce applicables, d'où il ressortirait que le mcm payé par l'État membre exportateur est celui qui doit («devrait») être payé par l'État membre importateur, mais aussi du système considéré dans son ensemble.

Le règlement n° 1112/73, qui a inséré dans le règlement n° 974/71 l'article 2 bis dans sa version actuelle, aurait en effet supprimé, outre le régime d'addition et de soustraction des mcm, l'octroi de ces derniers par le seul État membre exportateur, et serait revenu à un régime dans lequel chaque État membre perçoit et octroie «ses» mcm.

Les formalités prévues par le règlement n° 1380/75 seraient manifestement conçues pour un tel régime. Dans les transactions telles que celle litigieuse, il y aurait sans aucun doute deux mcm distincts, appliqués selon des règles distinctes, à savoir:

i) un mcm à l'exportation, dont la «détermination» est faite au jour de l'exportation (tel que défini à l'article 8, paragraphe 2) et dont le «paiement» est effectué à condition que la preuve soit apportée que le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation a quitté le territoire de l'État membre d'exportation où ces formalités ont été accomplies (article 10, paragraphe 1);

ii) un mcm à l'importation, dont la «détermination» est faite au jour de l'importation (tel que défini à l'article 8, paragraphe 5) et dont le «paiement» est effectué à condition que la preuve soit apportée que les formalités douanières d'importation ont été accomplies et que les droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État d'importation ont été acquittés (article 10, paragraphe 2).

La possibilité ouverte par l'article 2 bis précité — à savoir le paiement par l'État membre exportateur des mcm à l'importation — ne devrait et ne pourrait être considérée que dans le cadre de ce régime. Cette possibilité ne dérogerait en rien aux règles relatives à la «détermination» du mcm à l'importation: elle ne dérogerait aux règles relatives au «paiement» de ce montant que pour permettre le paiement par l'État membre exportateur. Les règles relatives à la preuve resteraient les mêmes dans le régime général et dans celui facultatif (comparer article 10, paragraphe 2, et article 11, paragraphe 2, alinéa 1); seule changerait la manière dont la preuve doit être apportée (article 11, paragraphe 2, alinéa 2).

La procédure prévue par le paragraphe 5 de l'article 11 du règlement n° 1380/75, tel que complété par le règlement n° 1498/76, ne serait pas applicable au cas d'espèce. Elle autoriserait le remplacement d'un exemplaire de contrôle perdu et n'aurait pas été conçue pour permettre à l'État membre exportateur de se substituer à l'État membre importateur dans l'accomplissement des formalités imposées par la réglementation à ce dernier État.

Cette réglementation aurait pour effet qu'un seul classement tarifaire est retenu dans l'État membre importateur pour les mcm à l'importation, que le paiement du mcm soit pris en charge par ce dernier État ou par l'État membre exportateur.

Certes, le risque subsisterait que, pour la même transaction, le classement tarifaire admis pour le mcm à l'importation soit différent de celui appliqué pour le mcm à l'exportation. Un tel risque serait cependant inévitable dans l'état actuel de la réglementation, selon laquelle l'État membre importateur ne serait pas tenu, lorsqu'il applique «son» mcm, de se conformer au classement tarifaire retenu par l'État membre exportateur pour l'application de «son» mcm.

La Commission termine en ajoutant qu'en dépit de ses efforts, le classement tarifaire retenu par un État membre ne serait pas, jusqu'à présent, obligatoire pour un autre État membre. Elle communiquerait son avis de classement tarifaire lorsqu'une divergence d'opinion se produit entre les États membres intéressés. Mais un tel avis ne constituerait pas une décision obligatoire à l'égard de ceux-ci. La Commission précise qu'en revanche, elle s'estime liée par son interprétation en ce qui concerne également ses interventions dans le cadre du financement de la politique agricole commune et du remboursement des mcm.

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 15 février 1979 la «VoF Henningsen Van den Burg» et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mars 1979;

En droit

1 Attendu que, par jugement du 9 juin 1978 parvenu à la Cour le 14 juin 1978, le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven» a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions sur l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun ainsi que du règlement 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 (JO 1976, L 139, p. 37), portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur un cas d'application de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 (JO 1971, L 106, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, L 114, p. 4).

que, selon cette disposition, «lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État

membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. . . .»;

3 qu'à l'époque des faits litigieux, cette disposition était d'application pour les exportations provenant des Pays-Bas, à destination du Royaume-Uni;

qu'en vertu de ladite disposition, les demanderesses au principal ont demandé au «Produktschap voor Pluimvee en Eieren», pour l'importation au Royaume-Uni de certains produits ayant une teneur en poudre d'œuf entier de 52 %, le paiement des montants compensatoires monétaires dus par le Royaume-Uni sur l'importation des marchandises de la sous-position 04.05 B I du tarif douanier commun;

que les autorités néerlandaises ont accepté la classification desdits produits dans la sous-position tarifaire 04.05 B I («Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs: propres à des usages alimentaires»), prévoyant l'application de montants compensatoires monétaires, alors que les autorités britanniques ont estimé, lors de l'importation au Royaume-Uni, que ces produits relèvent de la position tarifaire 21.07 G I a 1 («Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: autres: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule») qui, en revanche, n'est assortie d'aucun montant compensatoire monétaire;

4 que, suite au classement tarifaire retenu par les autorités britanniques, le «Produktschap voor Pluimvee en Eieren» a estimé ne pas pouvoir payer pour les produits en cause les montants compensatoires monétaires à l'importation dans le Royaume-Uni, les autorités britanniques n'ayant pas accompli les formalités nécessaires, prévues par l'article 11 du règlement n° 1380/75 précité, pour que l'État membre d'exportation puisse octroyer le montant compensatoire monétaire dû par l'État membre d'importation;

que les demanderesses au principal font ainsi grief aux autorités néerlandaises d'avoir interprété et appliqué de manière erronée les dispositions de l'article 11 du règlement n° 1380/75, fixant les conditions d'application de l'article 2 bis précité du règlement n° 974/71, et contestent le bien-fondé du classement tarifaire retenu par les autorités britanniques;

5 que, pour pouvoir trancher ce litige, le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven» a posé à la Cour les questions suivantes:

«1) Les dispositions combinées de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et de l'annexe au règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil, notamment la teneur des positions tarifaires 04.05 V I et 21.07 G I a 1, telles qu'elles sont définies dans cette annexe, doivent-elles être entendues en ce sens qu'un produit tel que le Hentex, dont la composition est la suivante:

52 % de poudre d'œuf entier

25 % de farine de soja

22 % de mélasse de glucose

1 % de sel et de lécithine

doit être classé sous la position tarifaire 04.05 B I ou qu'il doit l'être sous la position tarifaire 21.07 G I a 1?

2) La deuxième phrase de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doit-elle être comprise en ce sens que le défendeur serait incompétent, et a fortiori non tenu, d'octroyer et de verser à l'exportateur-importateur intéressé les montants compensatoires monétaires, pour la seule raison que le Royaume-Uni n'a pas fourni l'exemplaire de contrôle visé à la phrase susmentionnée, lors même que le produit Hentex relèverait de la position tarifaire 04.05 B I, que les formalités douanières auraient été accomplies lors de l'importation au Royaume-Uni et que les droits et taxes d'effet équivalent dus dans cet État membre auraient été perçus ?»;

6 1) Attendu, quant à la première question, que la sous-position tarifaire 04.05 B I désigne les produits auxquels elle s'applique comme étant des «œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs . . . propres à des usages alimentaires»;

qu'il ressort des notes explicatives du tarif douanier commun que cette sous-position s'applique à de tels produits «même s'ils ne peuvent être utilisés pour l'alimentation qu'après avoir subi un traitement particulier en vue d'éliminer certains germes pathogènes. . .», ainsi qu'à des œufs sans coquille et à des jaunes d'œufs «conservés par l'addition de petites quantités de produits chimiques . . .»;

qu'il résulte du libellé de ladite sous-position et des notes explicatives précitées que les produits qui en relèvent sont essentiellement les œufs d'oiseaux sans coquille et les jaunes d'œufs, présentés en l'état, auxquels des composants chimiques ne sont éventuellement ajoutés qu'en de faibles quantités pour en assurer la conservation;

7 attendu, d'autre part, que la position 21.07 concerne les «préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs»;

que les notes explicatives du Conseil de coopération douanière relatives à cette position tarifaire précisent, sous A) et B), qu'à condition qu'elles ne soient pas reprises dans d'autres positions de la Nomenclature, ladite position comprend entre autres les «préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation ... d'aliments pour la consommation humaine»;

qu'en outre, la sous-position 21.07 G I a 1 a un caractère résiduaire par rapport à l'ensemble des préparations alimentaires, en ce qu'elle se réfère aux «autres» préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, «ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon et de fécule»;

8 attendu que la marchandise à laquelle se réfère l'ordonnance de renvoi, bien qu'ayant une teneur élevée en poudre d'œuf entier, contient des quantités appréciables d'autres composants, notamment la farine de soja et la mélasse de glucose, qui n'ont pas la nature d'additifs chimiques servant uniquement à la conservation du produit;

que, si les «règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun» prévoient, au n° 3 b), que les produits mélangés, non visés par une position spécifique, doivent être classés d'après la matière qui leur confère le caractère essentiel, les notes explicatives du Conseil de coopération douanière précisent cependant que cette règle «ne s'applique que si elle n'est pas contraire aux termes des positions et des notes de sections ou de chapitres»;

que, dans ces conditions, on ne saurait classer une marchandise de la nature de celle en litige parmi les «œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs» au sens de la sous-position 04.05 B I;

qu'en revanche, pareille marchandise présente les caractéristiques propres d'une «préparation alimentaire au sens du tarif douanier commun»;

que, n'étant reprise dans aucune position de la Nomenclature ni dans aucune position ou sous-position du chapitre 21 du tarif, elle peut donc être considérée comme relevant des «préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ... autres», de la sous-position 21.07 G I a 1;

9 attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question qu'une marchandise contenant 52 % de poudre d'œuf entier, 25 % de farine de soja, 22 % de mélasse de glucose et 1 % de sel et de lécithine, ne relève pas de la position 04.05 B 1 du tarif douanier commun, mais constitue une «préparation alimentaire» relevant de la sous-position 21.07 G I a 1 de ce tarif;

10 2) Attendu, quant à la deuxième question, qu'il ressort de son libellé que la juridiction nationale l'a posée en se référant au cas où l'État membre importateur refuse de fournir cette attestation, «lors même que le produit Hentex relèverait de la position tarifaire 04.05 B I»;

11 attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la marchandise litigieuse ne relève pas de la position tarifaire 04.05 B I, appliquée par l'État membre exportateur;

que le refus de l'État membre importateur d'accepter un tel classement s'avérant donc justifié au regard du tarif douanier commun, la deuxième question posée devient sans objet;

Sur les dépens

12 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par jugement du 9 juin 1978, dit pour droit:

Une marchandise contenant 52 % de poudre d'œuf entier, 25 % de farine de soja, 22 % de mélasse de glucose et 1 % de sel et de lécithine,

ne relève pas de la position 04.05 B I du tarif douanier commun, mais constitue une «préparation alimentaire» relevant de la sous-position 21.07 G I a 1 de ce tarif.

Mertens de Wilmars O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 22 MARS 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire a été portée devant la Cour au moyen d'une demande de décision préjudicielle émanant du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, que nous appellerons, pour être brefs, «le College».

Les demanderesses dans la procédure pendante devant le College sont une société américaine, la Henningsen Food Inc., dont le siège se trouve au Nébraska, et une société néerlandaise, Van den Burg Eierprodukten BV, dont le siège se trouve à Waalwijk aux Pays-Bas. Elles ont entamé cette procédure en leur qualité d'associés gérants d'une société néerlandaise appelée Henningsen Van den Burg, qui exerce ses activités à Waalwijk. Nous les appellerons collectivement du nom de «Henningsen».

Le défendeur, que nous désignerons ainsi par la suite, est le Produktschap voor Pluimvee en Eieren, un organisme dont les fonctions comprennent l'application aux Pays-Bas de la législation communautaire sur les montants compensatoires monétaires (mcm) aux produits régis par l'organisation commune du marché des œufs.

Les produits régis par cette organisation sont définis à l'article 1, paragraphe 1, du règlement du Conseil CEE n° 2771/75 comme étant ceux de la position tarifaire 04.05 A I du tarif douanier commun «œufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés» et de la position tarifaire 04.05 B I «œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à l'usage alimentaire, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non». Ces descriptions reflètent

1 — Traduit de l'anglais.